



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 8 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'ADMISSION DU RAPPORT
D'EXPERT ET DES BANDES VIDÉO CONCERNÉES ET D'ÉTENDRE LE
MANDAT DE L'EXPERT DÉSIGNÉ, PRÉSENTÉE PAR LA DÉFENSE PRALJAK**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE d'une demande intitulée « *Praljak's Motion to Presently Admit the Expert Opinion of Dr. Janković on the Old Bridge and Related Video Tapes, and to Expand the Mandate of the Appointed Expert* », déposée par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak »), le 16 septembre 2008 (« Demande »), dans laquelle la Défense Praljak sollicite de la Chambre 1) qu'elle admette, dès à présent, le rapport intitulé « Analyse de la destruction du Vieux Pont sur la base des enregistrements vidéo disponibles », établi par Slobodan Janković (« Rapport »)¹, ainsi que les bandes vidéo ayant servi de base à l'établissement du Rapport², 2) que la Chambre étende le mandat de l'expert désigné conformément à l'« Ordonnance portant production de moyens de preuve supplémentaires et désignation d'un témoin expert de la Chambre », rendue par la Chambre le 9 septembre 2008 (« Ordonnance »), de manière à inclure tout enregistrement vidéo de l'écroulement du Vieux Pont de Mostar³,

VU l'Ordonnance, dans laquelle la Chambre a ordonné *proprio motu* 1) que le Greffier du Tribunal désigne, après avoir recueilli l'avis de la Défense Praljak, un expert (« l'Expert désigné ») chargé de se procurer le matériel vidéo original et inaltéré des enregistrements vidéo de l'écroulement du Vieux Pont de Mostar, ainsi que les bandes vidéo diffusées par les chaînes de télévision ORF 2 et TV Mostar ; 2) que l'Expert désigné rédige un rapport devant répondre à une série de questions concernant l'authenticité ou d'éventuelles altérations des bandes vidéo mentionnées ci-dessus, ainsi que des bandes vidéo ayant servi de base à l'établissement du Rapport⁴,

ATTENDU qu'aucune des autres parties n'a répondu à la Demande,

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande, la Défense Praljak soutient que le Rapport et les bandes vidéo ayant servi de base à l'établissement du Rapport posséderaient la valeur probante exigée par l'article 89(C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)⁵ ; que le Rapport et les bandes vidéo ayant servi de base à l'établissement du Rapport seraient authentiques⁶ et que, par

¹ Demande, par. 3, 4 et 32 ; « *Slobodan Praljak's Submission of the Expert Reports of Slobodan Janković* », soumis par la Défense Praljak à l'admission de la Chambre, le 9 mai 2008.

² Demande, par. 3, 4 et 32. Les bandes vidéo qui ont servi de base à l'établissement du Rapport ont été enregistrées sous les cotes IC 00820 et IC 00821.

³ Demande, par. 5 et 32.

⁴ Ordonnance.

⁵ Demande, par. 4 et 14 à 23.

⁶ Demande, par. 24 à 27.

conséquent, la Chambre devrait admettre, dès à présent, le Rapport et les bandes vidéo ayant servi de base à l'établissement du Rapport⁷,

ATTENDU que dans l'Ordonnance, la Chambre a estimé nécessaire d'avoir une idée précise de l'authenticité des bandes vidéo qui ont servi de base à l'établissement du Rapport, aux fins de pouvoir ensuite statuer sur l'admission de celui-ci⁸,

ATTENDU que dans l'Ordonnance, la Chambre a prévu que les parties puissent déposer leurs observations dans les deux semaines qui suivent la réception du rapport établi par l'Expert désigné⁹,

ATTENDU que, par conséquent, la Défense Praljak aura l'occasion de présenter ses arguments sur l'établissement du rapport de l'Expert désigné et sur les éventuelles conséquences de ce rapport sur la valeur probante du Rapport et des bandes vidéo qui ont servi de base à l'établissement du Rapport, ainsi que, le cas échéant, toute autre observation,

ATTENDU que dans la Demande, la Défense Praljak recommande par ailleurs à la Chambre d'étendre le mandat de l'Expert désigné aux fins de se procurer tous les enregistrements vidéo disponibles de l'écroulement du Vieux Pont de Mostar – y inclus des enregistrements vidéo qui n'auraient jamais été soumis par une partie, ainsi que toutes les versions des bandes vidéo de l'écroulement du Vieux Pont de Mostar qui ont été soumises par le Bureau du Procureur (« l'Accusation »)¹⁰,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'il s'agit, à présent, de statuer sur l'admission du Rapport et non pas de tirer des conclusions quant à la destruction du Vieux Pont de Mostar,

ATTENDU que la Chambre note que les seules bandes vidéo en litige sont donc celles ayant servi de base à l'établissement du Rapport,

ATTENDU que, s'agissant de la bande vidéo soumise par l'Accusation, elle a déjà été admise par l'entremise du témoin Enes Delalić par décision du 4 juillet 2007, sous la côte P 01040¹¹,

ATTENDU que, par conséquent, ce point de la Demande est sans objet,

⁷ Demande, par. 4, 23 et 27.

⁸ Ordonnance.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ Demande, par. 5 et 28 à 32.

¹¹ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Enes Delalić, 4 juillet 2007.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

REJETTE la Demande pour les motifs exposés dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 8 octobre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]